

083_2026_ADM

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-six, le 24 septembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA**.

Date de la convocation : 18 septembre 2026

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 22
VOTANTS : 29

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – STOOS – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – GAMPACKAT – GUEZENEC – GODIN – ROQUELLE – SUTRA – BOYE – D'ASTA – GISQUET – DUBUS – LOTODE – DA COSTA – FAUCHERY – SEBASTIEN – WINTZENRIETH – DE SAINT POL – METAYER – DILASSEUR – LYNCH

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur COSTARD avait donné pouvoir à Madame SÉBASTIEN
Monsieur BOGÉ avait donné pouvoir à Monsieur GISQUET
Madame HOUTOULOU avait donné pouvoir à Monsieur MAGNIER
Monsieur LE PAVEC avait donné pouvoir à Madame LOTODE
Madame DEFRANCE avait donné pouvoir à Madame D'ASTA
Madame THOMASSET avait donné pouvoir à Madame DILASSEUR
Monsieur GOUSSEAU avait donné pouvoir à Madame LYNCH

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame RAMALHO-CLAUDIO

ADMINISTRATION

Règlement intérieur de la commission d'appel d'offres

L'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales dispose notamment que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Il revient au conseil municipal de définir les règles qui encadrent le fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur de celle-ci.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1414-2 ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de définir les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ;

083_2026_ADM

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

→ **ADOpte** le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres tel qu'annexé.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Hélène RAMALHO-CLAUDIO

Acte exécutoire

Mis en ligne le : 30 SEP. 2026

Le Maire
Thomas MENGELLE-TOUYA

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



commune de **Jouars -
Pontchartrain**

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA COMMUNE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objectif du règlement

ARTICLE 2 : Compétence de la commission d'appel d'offres

ARTICLE 3 : Composition de la commission d'appel d'offres

Article 3.1 : l'élection des membres

Article 3.2 : le Président

Article 3.3 : les membres à voix délibératives

Article 3.4 : les membres à voix consultatives

Article 3.5 : l'absence définitive des membres à voix délibératives

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

Article 4.1 : la convocation et l'ordre du jour

Article 4.2 : le quorum

Article 4.3 : la publicité

Article 4.4 : le déroulement des séances

Article 4.5 : le vote

Article 4.6 : le procès-verbal

Article 4.7 : les délibérations à distance

Article 4.8 : le secrétariat des séances de la commission d'appel d'offres

ARTICLE 5 : Confidentialité et conflits d'intérêts

Article 5.1 : la confidentialité

Article 5.2 : la prévention des conflits d'intérêts

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur, applicabilité et modification

Article 6.1 : l'entrée en vigueur du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres

Article 6.2 : l'applicabilité du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres

Article 6.3 : la modification du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres

ARTICLE 1 : Objectif du règlement

Le présent règlement a pour objectif d'encadrer le fonctionnement de la commission d'appel d'offres de Jouars-Pontchartrain, qui est une commission prévue par le code général des collectivités territoriales et dont ledit fonctionnement est régi par le conseil municipal par l'adoption d'un règlement intérieur.

Il peut être fait usage dans les énoncés suivants de l'appellation « commission d'appel d'offres » dans son intégralité comme de l'acronyme « CAO ».

ARTICLE 2 : Compétence de la commission d'appel d'offres

Conformément aux articles L1414-2 et L1414-4 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres de la commune de Jouars-Pontchartrain est compétente pour :

- Choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique
- Donner son avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%

Elle n'est pas compétente pour les autres marchés que ceux mentionnés ci-dessus, ni même pour l'examen des candidatures des marchés y compris ceux pour lesquels elle est compétente pour choisir l'attributaire.

En cas d'urgence impérieuse, les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique peuvent être attribués sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 3 : Composition de la commission d'appel d'offres

Article 3.1 : l'élection des membres

La commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Article 3.2 : le président

Le président de la CAO est l'autorité habilitée à signer les marchés concernés, soit Monsieur le Maire.

Il ne peut se faire représenter par un membre de la CAO. En cas d'absence ou d'empêchement, son représentant est l'élu désigné par arrêté lui déléguant cette fonction de présidence.

Le représentant du Président ne peut être un membre titulaire ou suppléant de la CAO.

Bien qu'ayant un statut à part, le président de la CAO est un membre à voix délibérative.

Article 3.3 : les membres à voix délibératives

Les membres titulaires doivent en cas d'empêchement prévenir le service en charge du marché public et le Président de la CAO. Ils doivent se faire représenter par un membre suppléant.

Les membres suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO.

Afin de respecter la composition de la CAO à la représentation proportionnelle au plus fort reste, un membre suppléant de la CAO ne peut remplacer un membre titulaire que dans la mesure où il appartient à la même liste candidate aux élections municipales. Un membre suppléant ne peut remplacer qu'un seul membre titulaire.

La présence d'un membre suppléant ne peut être admise au sein de la CAO que lorsqu'un membre titulaire est absent.

Un membre titulaire ne peut se faire représenter par un autre membre titulaire.

Article 3.4 : les membres à voix consultatives

Peuvent être invités par le président de la CAO, le comptable de la commune et un représentant du ministre chargé de la concurrence. S'ils participent aux réunions, leur voix est consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la CAO, avec une voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la commune désignés par le Président, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

A titre d'exemple, il peut s'agir :

- D'élus bénéficiant d'une délégation dans la matière faisant l'objet du marché
- D'agents publics compétents en matière de marchés publics
- D'agents publics travaillant dans le service concerné par l'objet du marché
- Du maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation faisant l'objet du marché
- Du représentant de bureau d'études chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres

Article 3.5 : l'absence des membres à voix délibérative définitive

En cas de démission ou autre événement entraînant l'impossibilité permanente pour un membre titulaire de siéger au sein de la CAO, il est pourvu à son remplacement par un suppléant de la même liste candidate aux élections municipales.

Le membre suppléant devenu membre titulaire est à son tour remplacé par un membre se trouvant sur la liste des élus à la CAO du même groupe.

Dans le cas où il serait impossible de pourvoir à de tels remplacements, que ce soit celui du membre titulaire ou celui du membre suppléant, un renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres serait effectué par l'élection de nouveaux membres au sein du conseil municipal.

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

Article 4.1 : la convocation et l'ordre du jour

La convocation signée par le président de la CAO est adressée aux membres titulaires et suppléants, ainsi qu'aux membres à voix consultative concernés, 5 jours francs avant la date de la réunion. Elle mentionne les points soumis à l'ordre du jour de la réunion.

Tout document complémentaire nécessaire pour se prononcer sera remis aux membres présents le jour de la CAO.

La convocation est envoyée par courriel aux membres, à moins qu'ils aient exprimé le souhait de recevoir cette convocation par courrier et qu'ils aient fourni leur adresse postale.

Elle est adressée par le service compétent en matière de marchés publics ou le service concerné par l'objet du marché public concerné.

Article 4.2 : le quorum

Tel que l'indique l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, « le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibératives sont présents. ».

La commission d'appel d'offres de la commune de Jouars-Pontchartrain comportant six membres, le quorum est atteint lorsque quatre membres sont présents.

Le quorum s'apprécie à chaque délibération.

En l'absence du président de la CAO, que ce soit le Maire ou son représentant, la commission ne peut pas valablement se réunir.

Les membres suppléants remplaçant effectivement un membre titulaire sont comptabilisés dans le quorum.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de quorum. La nouvelle convocation doit être faite trois jours avant la nouvelle réunion.

Article 4.3 : la publicité

Les réunions de la commission d'appel d'offres ne sont pas publiques. Ne peuvent siéger que les personnes convoquées et invitées.

Article 4.4 : le déroulement des séances

Le président déclare la séance de la commission d'appel d'offres ouverte.

Au début de la séance, le service municipal en charge du marché présente le dossier. Il expose notamment son analyse des offres en fonction des critères de jugement et de leur pondération qui sont précisés dans le règlement de la consultation.

Les personnes invitées qui sont en charge du dossier répondent aux éventuelles questions des membres de la CAO et à leurs remarques, qui peuvent être consignées au procès-verbal.

Les éléments permettant de se prononcer comme les rapports des présentations ou rapports d'analyse des offres sont remis lors de la séance aux membres à voix délibérative et consultative. Il s'agit de documents qui aident à l'analyse et qui peuvent être modifiés par la commission. Ils sont confidentiels et ne sont pas communicables à cette étape de la procédure. Les membres ayant eu ces rapports devront les rendre à la sortie de la séance au service en charge du marché.

Chaque membre à voix délibérative ou consultative peut exprimer son point de vue et faire la demande que celui-ci soit consigné au procès-verbal de la séance.

Après délibération, les membres de la CAO procèdent au choix de l'attributaire du marché en établissant un classement des offres ou émettent leur avis sur le projet d'avenant.

Article 4.5 : le vote

Ce sont les membres ayant une voix délibérative qui votent lors des séances de la CAO.

Les décisions sont prises à la majorité.

En cas de partage égal des voix, le président de la CAO a une voix prépondérante.

Les votes sont effectués à mains levées, catégorisé par vote « pour », vote « contre » et « abstention ».

Article 4.6 : le procès-verbal

En vertu du principe de transparence, chaque réunion de la CAO fait l'objet d'un procès-verbal signé par chacun des membres ayant une voix délibérative présent, ainsi que le comptable de la commune et un représentant du ministre chargé de la concurrence lorsqu'ils sont présents. Chaque membre peut y consigner ses observations.

Le procès-verbal retrace principalement l'historique du marché public, la procédure de passation retenue et l'estimation, les modalités de publicité, les plis reçus, les résultats de l'analyse des offres selon les critères de jugement et leur pondération, les modalités de délibération de la CAO et le choix de l'attributaire.

Article 4.7 : les délibérations à distance

L'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. ».

Le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial vient compléter les dispositions de l'ordonnance.

Le président de la CAO peut décider que la réunion de la CAO soit organisée :

- Soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle,
- Soit par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

La possibilité d'organiser la réunion à distance est à l'appréciation du Président de la CAO.

La réunion peut être organisée de manière mixte, c'est-à-dire avec une partie des membres en présentiel et l'autre partie qui suit un des modes de réunion à distance.

Les membres utilisant un mécanisme de réunion à distance doivent prévenir en amont de la réunion le service compétent en matière de marché et/ou le service concerné par l'objet du marché et le Président de la CAO.

Les membres concernés par l'utilisation d'un système de réunion à distance devront passer en mairie dans la semaine qui suit la réunion pour signer le procès-verbal de ladite séance, sauf impossibilité dûment justifiée et pour laquelle une solution devra être trouvée.

Article 4.8 : le secrétariat des séances de la commission d'appel d'offres

Le secrétariat des séances de la commission d'appel d'offres est effectué par les agents ayant procédé à la réalisation du dossier du marché concerné par la réunion et/ou compétents en matière de marché publics.

ARTICLE 5 : Confidentialité et conflits d'intérêts

Article 5.1 : la confidentialité

Les membres de la CAO ainsi que toute personne appelée à participer à leurs réunions, sont soumis au devoir de stricte confidentialité nécessaire à l'examen des marchés, qui s'étend à l'ensemble des informations et de tout document, tels que les rapports d'analyse, dont ils sont destinataire, et aux débats auxquels ils participent.

Les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires au marché sont notamment protégées par le secret industriel et commercial, et/ou par des droits de propriété intellectuelle.

En aucun cas, les membres de la CAO peuvent contacter l'entreprise désignée attributaire ou les autres entreprises dont l'offre est rejetée pour les informer de la décision.

Ils ne peuvent également communiquer aux candidats et soumissionnaires ou à toute autre personnes l'identité de l'attributaire, le montant de son offre, le contenu de son offre, l'identité des candidats et soumissionnaires, le montant de leurs offres et leurs contenus.

Article 5.2 : la prévention des conflits d'intérêts

Les membres de la CAO doivent être impartiaux. A cet égard, une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, au marché soumis à la CAO ne peut y participer. Toute attitude contraire serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêt.

Les membres de la CAO concernés, dès réception de la convocation, doivent veiller à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt, en se déclarant auprès du Maire, s'ils se trouvent dans une éventuelle situation.

Ainsi cela peut conduire les membres concernés à ne pas intervenir sur le sujet, à se retirer lors du vote, voire à ne pas siéger en CAO lorsque le sujet est évoqué. Chaque cas fera l'objet d'une mesure appropriée.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur, applicabilité et modification

Article 6.1 : l'entrée en vigueur du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres

Le présent règlement intérieur de la commission d'appel d'offres de Jouars-Pontchartrain entre en vigueur à compter de son adoption, de sa transmission au contrôle de légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 6.2 : l'applicabilité du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres

Le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres de Jouars-Pontchartrain est applicable pour toute la durée du mandat, sous réserve des modifications effectuées.

Article 6.3 : la modification du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres

Le règlement peut faire l'objet de modifications, qui feront l'objet d'un passage en conseil municipal.